

# Verwaltungs- und Verordnungsblatt des Großherzogthums Luxemburg.

## MÉMORIAL LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

### Verordnung,

Die Bestimmung des Laufs der Binnenlinie des Zollgränzbezirks dem Königreich Belgien gegenüber betreffend.

Nach den durch die Art. 162 und 177 des Gesetzes vom 16. August 1822, so wie den Artikel 1 des Gesetzes vom 7. Januar 1832 gegebenen Vorschriften, und mit Rücksicht auf den noch vorhandenen Mangel eines festbestimmten Grenzzugs gegen Belgien, wird über die den Grenzbezirk bestimmende Binnenlinie, Folgendes festgesetzt:

Es soll dieselbe von der zwischen dem Großherzogthum und Belgien bestehenden Grenze, in der Richtung von Steinbach nach Asselborn, über die Heibefelder zwischen dem Bivescher Gemeinde-Wisch, den sie zur Linken, und den Dörfern Hachiville und Weiler, die sie zur Rechten läßt, laufen.

Dieselbe verfolgt von da den geraden Weg nach Deiffelt, läßt Stockem zur Rechten, und richtet sich schnurgrade nach Weicherdingen;

läuft von diesem Dorfe längs dem gewöhn-

### ORDONNANCE

*Relative à la fixation du cours de la limite intérieure du rayon de la douane vers la frontière du royaume de Belgique.*

En suite des dispositions des articles 162 et 177 de la loi du 16 août 1822, ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 janvier 1832, et en égard à ce que la ligne de la frontière vers la Belgique n'est pas encore définitivement déterminée, il a été arrêté, quant à la limite intérieure du rayon de la douane, ce qui suit:

A partir de la frontière entre le Grand-Duché et la Belgique, cette ligne intérieure traverse, dans la direction de Steinbach à Asselborn, les bruyères entre le bois communal de Bivesch, qu'elle laisse à gauche, et les villages de Hachiville et Weiler, qu'elle laisse à droite, jusqu'à Asselborn.

De là elle suit le chemin direct jusqu'à Deiffelt, laissant Stockem à droite, et se dirige ensuite, en ligne directe, sur Weicherdange.

De ce village le long du chemin ordinaire jus-

( 192 )

lichen Wege über den Bach Kerel, welchen sie bei der kleinen Brücke durchschneidet, und durch die Dörfer Erpeldingen und Weidingen nach Wiltz;

von Wiltz längs einem Theile des Grawelter Gehölzes, und über den Irriger-Weg nach dem Dorfe Buderscheid;

durchschneidet die Bastnacher Landstraße nach Ettelbruck, verfolgt den Fuhrweg bis Kaundorf, und läßt die Kapelle Permesknapp zur Rechten im Grenzbezirk;

geht hierauf von Kaundorf in gerader Richtung nach dem Dorfe Lulzhausen über die Sauer bei der Mühle des H. Heiderscheid, und von dort gerades Weges nach dem Leimbach aufwärts hin bis an den Deich;

von da in gerader Linie nach dem Dorfe Neunhausen und hiernächst über den geraden Weg nach Heispelt;

von diesem Orte bis nach Wahl, indem sie den Weg von Heiderscheid bei dem Kreuz von Rindschleiden durchschneidet, und das Dorf Praterter zur Linken außerhalb des Grenzbezirks läßt;

von Wahl, wo man den Eingang zur Linken nimmt, über den Feldweg nach Buschrodt, und von dort gerades Weges nach Everlingen, über den Weg, der durch Pratz, Bettborn und Platen führt, und am Kreuz vom Schneider und vom Lesch vorbeigeht, so daß Reimberg außerhalb des Grenzbezirkles bleibt;

von Everlingen, wo man über die Attert feht, Rippweiler und Kapweiler zur Rechten im Grenzbezirk lassend, am Eingang des Dorfes Schweibach vorbei, den geraden Weg entlang nach Saeul;

von Saeul, indem sie Lüntingen außer dem Grenzbezirk läßt, über den Feldweg nach Greisch;

von diesem Orte den Weg von Lüntingen nach Septfontaines durchschneidend, über einen

qu'à Wiltz, traversant le ruisseau de Kerel au petit pont, passant par les hameaux d'Erpeldange et de Weidingen.

De Wiltz à Buderscheid, en longeant une partie du bois dit Grawelter, et ensuite par le chemin dit Irrigerweg.

De Buderscheid, en traversant la grand'route de Bastogne à Ettelbruck, le long du chemin de voiture jusqu'à Kaundorf, laissant la chapelle Permesknapp à droite dans le rayon.

De Kaundorf en ligne directe sur le hameau de Lulzhausen, traversant la Sûre au moulin du sieur Heiderscheid, et de ce hameau, en ligne directe, sur le ruisseau dit Leimbach, en le remontant jusqu'à la digue.

De là en ligne directe sur le village de Neunhausen, puis en suivant le chemin direct jusqu'à Heispelt.

De Heispelt à Wahl, traversant le chemin de Heiderscheid près de la croix de Rindschleiden et laissant le village de Praterter à gauche hors du rayon.

De Wahl, où l'on entre par le chemin de gauche, en suivant le chemin vicinal jusqu'à Buschrodt; et de là en ligne directe sur Everlange par le chemin qui traverse Pratz, Bettborn et Platen, passant près de la croix Schneider et Lesch, laissant le village de Reimberg en dehors du rayon de la douane.

D'Everlange, où l'on traverse l'Attert, en suivant le chemin direct jusqu'à Saeul, laissant Rippweiler et Kapweiler à droite dans le rayon, et passant à l'entrée du village de Schweibach.

De Saeul, le long du chemin vicinal jusqu'à Greisch, laissant Tuntange à gauche dans le territoire libre.

De Greisch au village de Rodt, en traversant le

( 193 )

Fußsteig, der nach der Brücke von Rodt führt, auf Rodt zu;

von hier nach Nospelt über den Fahrweg und den Weg von Kehlen zur Rechten lassend, nach Mamer;

Von hier, die Landstraße von Luxemburg nach Arlon durchschneidend, über den Weg der durch das Mamer- und Dippacher Gehölz nach Dippach führt, an welchem Orte sie den Grenzbezirk gegen Frankreich berührt.

Die Dörfer, Häuser und Wege, welche als Linie bezeichnet sind, gehören zum Grenzbezirke.

Luxemburg, den 3. Oktober 1839.

Der Chef des gesammten Civil-Dienstes  
im Großherzogthum Luxemburg,

Hassenpflug.

### Verordnung

in Betreff der Legalisationen.

Nach den bestehenden Vorschriften sind die Unterschriften der Präsidenten der Tribunale nur in solchen Fällen vom Chef des gesammten Civil-Dienstes zu legalisiren, in welchen von den betreffenden Urkunden außerhalb des Großherzogthums Gebrauch gemacht werden soll. Da aber in neuerer Zeit diese Legalisation auch in anderen Fällen unnöthiger Weise nachgesucht wird, und die Betheiligten daher zu unnützem, zeitraubendem Hin- und Hergehen veranlaßt werden, so fordere ich die betreffenden Beamten hierdurch auf, nicht nur die Partheien bei jeder geeigneten Gelegenheit darauf aufmerksam zu machen, daß die zum Gebrauche im Inlande bestimmten Urkunden keiner weiteren Beglaubigung als der der gedachten Präsidenten unterworfen sind, sondern auch durch eine Bemerkung am Rande der auszustellenden Urkunden, daß solche zum Gebrauche im Auslande bestimmt

chemin de Tuntange à Septfontaines, et en reprenant un sentier qui se dirige sur le pont de Rodt.

Du village de Rodt à celui de Nospelt par le chemin vicinal, et puis à Mamer, en laissant à droite le chemin de Kehlen.

De Mamer, traversant la grand'route de Luxembourg à Arlon, par le chemin direct à travers les bois de Mamer et de Dippach jusqu'au village du dernier nom, où la ligne atteint le rayon de la douane touchant la frontière de France.

Les endroits, maisons et chemins désignés comme ligne, feront partie du rayon de la douane.

Luxembourg, le 3 octobre 1839.

Le Chef des services civils du Grand-Duché  
de Luxembourg,

HASSENPFUG.

### ORDONNANCE

Concernant les legalisations.

Suivant les dispositions en vigueur, la signature des présidens des tribunaux n'est à légaliser par le Chef des services civils, que dans les cas où les actes qui en sont l'objet, doivent être produits hors du Grand-Duché. Comme depuis peu on demande mal-à-propos cette légalisation dans d'autres cas, ce qui occasionne aux intéressés des courses qui leur font perdre leur tems inutilement, j'invite les fonctionnaires que la chose concerne, non-seulement à faire observer aux parties, chaque fois que l'occasion convenable s'en présente, que les pièces destinées à être employées dans l'intérieur du pays n'ont besoin d'autre légalisation que de celle des présidens susdésignés, mais aussi à indiquer, par une note marginale, sur les actes à délivrer, qu'il doit en être fait usage à l'étranger, à moins que

( 194 )

sind (sofern dieses nicht schon deutlich aus deren Inhalte hervorgeht), anzudeuten, und soll künftig nur denjenigen Urkunden, aus welchen diese Bestimmung erkennbar ist, dahier die Legalisation ertheilt werden.

Luxemburg, den 3ten Oktober 1839.

Der Chef des gesammten Civildienstes im  
Großherzogthum Luxemburg,  
Hassenpflug.

cette destination ne ressorte déjà clairement du contexte même des pièces. Aussi ne légaliserai-je plus à l'avenir que les actes auxquels on reconnaîtra qu'ils ont une pareille destination.

Luxembourg, le 3 octobre 1839.

Le Chef des services civils dans le Grand-  
Duché de Luxembourg,  
HASSENPLUG.

---

( 195 )

Preis-Courant der Staats-Papiere zu Bestimmung des Erbfolge-Rechts, in Gemäßheit des 11ten Artikels, Litt. D, des Gesetzes vom 27sten Dezember 1817 und des 28sten Artikels des Gesetzes vom 31sten Mai 1824.

Für den Monat September 1839.

NB. Ueberall wo die jährlichen Interessen nicht ausgesetzt sind, sind die rückständigen Interessen in der Summe mit einbegriffen und dürfen bei der Erbschafts-Erklärung nicht erwähnt werden.

*PRIX-COURANT DES EFFETS PUBLICS pour régler le droit de succession, conformément au contenu de l'art. 11, litt. D, de la loi du 27 décembre 1817 et de l'article 28 de la loi du 31 mai 1824.*

POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1839.

NB. Partout où l'intérêt annuel n'est pas indiqué, les intérêts arriérés sont compris dans la valeur et ne devront par conséquent pas figurer dans la déclaration de la succession.

DÉNOMINATION.	pCts. d'intérêts.	VALEUR.	DÉNOMINATION.	pCts. d'intérêts.	VALEUR.
PAYS-BAS.			AMSTERDAM.		
Dette active. . . . .	2½	54 pCt.	Obligations de la négoc. de 1819.	5	pCt.
Id. . . . .	5	101½ —	Idem > 1829.	5	104½ —
Dette différée. . . . .	1	—	Idem > 1832.	6	102 —
Billets de chance. . . . .	f.	26.25	Idem > 1834.	5	103½ —
Id. sortis de 1838 . . . . .			HARLEM.		
— > > 1839 . . . . .			Obligations . . . . .	2½	54½ pCt.
— > > 1840 . . . . .		515.00	Idem . . . . .	3	79 —
— > > 1841 . . . . .		487.00	ROTTERDAM.		
— > > 1842 . . . . .		460.00	Obligations . . . . .	3	90 pCt.
— > > 1843 . . . . .		433.00	Idem . . . . .	5	—
— > > 1844 . . . . .		408.00	SCHIEDAM.		
— > > 1845 . . . . .		385.00	Obligations de 1832. . . . .	5	100 pCt.
— > > 1846 . . . . .		365.00	MIDDELBOURG.		
— > > 1847 . . . . .		347.00	Obligations, négociées à 3 pCt.	½	12½ pCt.
— > > 1848 . . . . .		329.00	Billets de chance. . . . .		6 —
— > > 1849 . . . . .		314.00	NÉGOCIATIONS PARTICULIÈRES DES		
Syndicat d'amortissement. . . . .	4½	96 pCt.	PAYS-BAS.		
Id. > > . . . . .	3½	81½ —	Actions nominales de la société		
Rentes remboursables du domaine			de commerce. . . . .	4½	172½ pCt.
(domaine-lesrenten), négociation			Idem Idem au porteur. . . . .	4½	110 —
de 100 millions. . . . .	5	99½ pCt.	Obligat., idem, négociation de		
Id. > > . . . . .	2½	99½ —	1835 et 1837. . . . .	4½	100½ —
Obligations de la négociation de			Idem de l'entrepôt d'Amsterdam.	4½	99½ —
15 millions, 1830 . . . . .	5	—	Chemin de fer d'Arnhem. . . . .	4½	102 —
Billets du trésor. . . . .	4	99½ —	Id. de la société de bienfaisance,		
Obligations de la négoc. de 1831.			chez Vlaer et Kol. . . . .	5½	101 —
Obligations pour favoriser l'ind.			Idem Idem chez les mêmes.	5	99 —
nationale, de f. 250. . . . .	2½				
Idem à charge des Indes-Orient.					
Idem. idem. . . . .	4	87 pCt.			
	5	99½ —			

( 196 )

Idem idem. . . . .	4 $\frac{1}{2}$	92	—
Idem Id. (prov. mérid.), chez <i>J. van Beeck Vollenhoven.</i> . . . .	5	99 $\frac{1}{2}$	—
Idem du Zuid-Willemsvaart . . . .	4 $\frac{1}{2}$	107	—
Idem des domaines cédés de la Frise orientale. . . . .		f. 700.00	
Id., <i>Concordia res parvae cres-</i> <i>cunt</i> , ch. <i>Ketwich et Voomberg</i>		80	pCt.
<i>Heemskerck vanden</i>			
<i>Broeke.</i> . . . .		365	—
<i>Spengler et de Waal.</i> . . . .		216	—
<i>Ten Sande et Jarman.</i> . . . .		220	—
<i>Blancke et Croese.</i> . . . .		220	—
<i>Lankhorst et Rave-</i> <i>steyn.</i> . . . .		150	—
<i>Zuyderhoff et den</i> <i>Hengst.</i> . . . .		165	—
<i>L. Bouman.</i> . . . .		165	—
<i>Boelen en Lugt.</i> . . . .		100	—
<i>A. van Bosse.</i> . . . .		100	—
Idem de la société d'assurance sur la vie, chez <i>Hartsen.</i> . . . .	4	135	—

ANGLETERRE.

Actions de la société des Indes-or.		244	pCt.
Idem Royal Bank. . . . .		182 $\frac{1}{2}$	—
Idem de la société de la mer Méditerranée. . . . .		99	—
Annuités idem. . . . .		88	—
Idem nouvelles. . . . .		87	—
Idem réduites. . . . . 3 pCt.		91	—
Idem consolidées. . . . . 3 —		90	—
Idem nouvelles. . . . . 4 —		100	—
Idem Idem . . . . . 3 $\frac{1}{2}$ —		98	—
Cours de change. . . . .		f. 11.90	

RUSSIE.

Obligations, chez <i>Hope et Comp.</i>	5	104 $\frac{1}{2}$	pCt.
Id. chez le même de 1828 et 1829.	5	104 $\frac{1}{2}$	—
Inscription au G <sup>d</sup> -livre (le rouble à 1 florin). . . . .	6	68 $\frac{1}{2}$	—
Certificats du Grand-livre, divers bureaux d'administrat. à Ams- terdam (le rouble à 1 florin). . . . .	6	69	—
Inscript. en métalliques (le rou- ble à 2 florins) . . . . .	6	117	—
Inscription en métalliques, 1831 et 1833 (le rouble à 2 florins). . . . .	5	97 $\frac{3}{4}$	—
Certificats id. (le rouble à 2 fl.). . . . .	5	97 $\frac{3}{4}$	—
Idem id. administration d'Ham- bourg 1820 (le rouble à 2 fl.). . . . .	5	101 $\frac{3}{4}$	—
Idem id. administration d'Ams- terdam (le rouble à 2 florins). . . . .	5	100 $\frac{3}{4}$	—

Oblig. id. à Lond. (le rbl. à 2 fl.)	5	103	—
Actions de Pologne, 1829. . . . .		f. 120.00	
Idem > > 1835. . . . .		— 136.50	

AUTRICHE.

Obligations de la banque de Vienne, chez <i>Goll et Comp.</i> . . . .	5	101 $\frac{1}{2}$	pCt.
Idem chez les mêmes. . . . .	4 $\frac{1}{2}$	96	—
Idem > > > . . . . .	4	93	—
Idem > > > . . . . .	3 $\frac{1}{2}$	84	—
Idem chez <i>Hope et Comp.</i> , let- tres G. et O. . . . .	4	92 $\frac{1}{2}$	—
Idem chez <i>Osy et Fils.</i> . . . .	5	101	—
Idem chez les mêmes. . . . .	4 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{2}$	—
Idem > > > . . . . .	4	92 $\frac{1}{2}$	—
Certificats d'obligations originales de Vienne, chez <i>Goll et Comp.</i>	2 $\frac{1}{2}$	61 $\frac{1}{2}$	—
Obligations négociées en métalli- ques à Vienne. . . . .	2 $\frac{1}{2}$	57 $\frac{1}{2}$	—
Idem idem . . . . .	1	23 $\frac{1}{2}$	—
Idem idem . . . . .	5	104 $\frac{1}{2}$	—
Idem idem . . . . .	4 $\frac{1}{2}$	96 $\frac{1}{2}$	—
Idem idem . . . . .	4 $\frac{1}{2}$	95 $\frac{1}{2}$	—
Idem idem . . . . .	3	77	—

(le florin de Vienne à 1 fl. 25 cents des Pays-Bas).

Actions de la banque autrichienne priviligée à Vienne. . . . .	3	f. 1820 00	
Idem emprunt de 20 millions, de 100 fl. de Vienne . . . . .		— 365.00	
Idem id. 37 $\frac{1}{2}$ millions, de 250 fl. de Vienne ou 312 fl. 50 cents des Pays-Bas . . . . .	4	— 460.00	
Id. id. 25 millions, de 500 fl. de V.		— 820.00	

FRANCE.

Inscription au Grand-livre. . . . .	5	104	pCt.
Certificats du id., chez <i>Ketwich</i> et <i>Voombergh c. s.</i> . . . .	5	104	—
Inscription au Grand-livre. . . . .	3	75	—
Certificats du idem. . . . .	3	75	—
Actions de la banque de France.		f. 1240.00	
Certificats id., chez <i>Buys, Blan-</i> <i>cke et Kerkhoven et Comp.</i> (le franc à 50 cents). . . . .		— 1240.00	
Certificat du G.-L., émis à Paris.	5	104	pCt.

PRUSSE.

Obligations négociées à Londres (la livre sterling à f. 11.00). . . . .	5		pCt.
Idem deuxième emprunt. . . . .	5		—
Obligations, négociat. de 1830 (la livre sterling à f. 12.00). . . . .	4	105	—

( 197 )

Idem sur la Silésie. . . . .	—	Idem sur la banque d'emprunt et de change, chez les mêmes. 4	93½ —
Actions de l'emprunt de 1832. . . . f.	122.00	Idem négociées à Londres (la livre sterling à f. 12) . . . . 3	74 —
ESPAGNE.			
*Obligation, Londres, a° 1835. 5	22 pCt.	AMÉRIQUE.	
*Idem dette passive, idem. . . . .	5½ —	Obligations, négociations sur les villes de Washington, Alexandrie et Georgetown, chez D. Crommelin et Fils . . . . . 5	104 pCt.
*Idem dette différée, idem. . . . .	11 —	Obligations, négociation du canal de Morris et de la société de la banque, chez W. Willinck, Jr. 5	102 —
*Dette différée, Paris et Lond. id. . . . .	6½ —	Certifi. d'obligat. remb. sur terre labour., du 1 <sup>er</sup> janv. 1793, chez Stadnitski et van Heukelom. . . . f.	330.00
(*les 85 liv. st. à f. 1000 des P.-B.)			
ITALIE.			
Certificats Monte di Milano, chez S. et D. Saportas, c. s. (les 1000 livr. à f. 460 des P.-B.) 5	94 pCt.	Idem du 1 <sup>er</sup> juin 1793 . . . . .	270 00
ETAT DE L'ÉGLISE.			
Obligations négociées à Paris. . . . . 5	94 pCt.	Actions. Etat de Louisiane, anno 1836 et 1837. . . . . 5	98½ —
Converties, chez J. van Beeck Vollenhoven, c. s. (la livre à 50-cents) . . . . . 5	89½ —	MEXIQUE.	
NAPLES.			
Certificats de 5 pCt. dette consolidée, chez Lamaison et Bouwer. 5	92½ pCt.	Obligat. conv. a° 1837 à Londres. 5	23 pCt.
Idem de 5 pCt. administ. napolitaine . . . . . 5	93½ —	Idem différées, anno 1837. . . . .	8½ —
Obligations négociées à Londres (la livre sterling à f. 12) . . . . 5	100½ —	BRÉSIL.	
Obligat. de la banque de la Favière de Puglia, chez W. Willinck Jr. (la livre à 50 cents.) 3½	24 —	Obligations négociées à Londres. 5	77½ pCt.
SAXE.			
Obligations sur le Steuer ordinar 1764 . . . . . 3 pCt.	f.	COLUMBIA.	
Idem non changées idem 3 — . . . . .	—	Oblig. nég. à Lond. 1 <sup>er</sup> emprunt. 6	18½ pCt.
Idem sur le Kamer-Steuer 3 — . . . . .	—	Idem idem 2 <sup>o</sup> empr. 6	20½ —
Idem idem. . . . . 2 — . . . . .	—	GOUVERNEMENT DE LA GRÈCE.	
DANEMARCK.			
Obligations sur les barrières, chez J. Dull et Fils . . . . . 4	93½ pCt.	Oblig. nég. à Londres, 1 <sup>re</sup> levée. 5	11½ pCt.
Id. sur la couronne, ch. les mêmes 4	93½ —	Idem idem deuxième levée. . . . 5	12½ —
(La liv. sterl. pour les emprunts de l'Amérique méridionale et de la Grèce à f. 12.)			
PORTUGAL.			
		Obligations, anno 1824 . . . . . 5	69 pCt.
		Idem dona Maria . . . . . 5	28 —
		Idem 1835 . . . . . 3	19 —
PÉROU.			
		Obligations négociées à Londres. 6	10½ pCt.

Die Gültigkeit dieses für den Monat September 1839, in Folge der Autorisation Seiner Majestät, wird hiermit bescheinigt.

Haag, den 6. September 1839.

Der geheime Rath Seiner Majestät für die Luxemburger Angelegenheiten,  
Unterz., Stifft.

Für gleichlautende Abschrift,  
Der General-Sekretär des Gouvernementes  
des Groß-herzogthums, Gelle.

Certific valable pour le mois de septembre 1839, en suite de l'autorisation de Sa Majesté.  
La Haye, le 6 septembre 1839.

Le Conseiller intime de Sa Majesté pour les affaires du Luxembourg,  
Signé, STIFFT.

Pour copie conforme,  
Le Secrétaire-général du Gouvernement  
du Grand-Duché,  
GELLÉ.